

Arrêt

n° 182 915 du 24 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutetela. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous résidiez au camp Kokolo, dans la commune de Bandalungwa, où vous travaillez comme secrétaire du Chef d'Etat-Major Forces Terrestres, depuis le 26 juin 2007.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 7 mai 2014, une réunion est organisée avec plusieurs généraux et colonels du camp Kokolo. Ils discutent des primes allouées aux veuves et aux épouses de soldats, qu'ils veulent supprimer. En fin de réunion, la décision est prise dans ce sens. Vous en informez une technicienne de surface, Mama [M]. Celle-ci va ensuite avertir ses amies. Ces dernières manifestent dans le camp le jour même, vers 13 heures, afin de revendiquer leurs droits.

Les soldats interviennent et arrêtent 11 dames. Parmi ces femmes arrêtées se trouve Mama [M], qui a expliqué aux officiers qu'elle en avait été informée grâce à vous. Le Colonel [M] vous appelle à son bureau pour vous demander si vous connaissez cette dame et vous demande ce que vous lui avez dit exactement. Après lui avoir expliqué, il vous envoie auprès du Général [N], qui est votre oncle et pour qui vous travaillez. Ce dernier vous envoie au cachot avec les 11 femmes arrêtées. La nuit, vers 21 heures, deux gardes du corps de votre oncle viennent vous chercher. Ils vous conduisent dans la résidence de votre oncle, Cité Mama Mobutu. Le lendemain, à son retour du camp, votre oncle vous avertit que votre situation est grave et qu'un avis de recherche est déjà émis à votre nom. Le 9 mai 2014, il vous conduit chez son ami, le Général [M], à Ma campagne, qui vous cache. Le 10 mai 2014, vous quittez le pays, par avion, munie de documents au nom de la fille du Général [M]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 13 mai 2014.

Le 15 mai 2014, vous donnez naissance à votre fils, [D.N.B], dont le père est une personne d'origine congolaise résidant en Belgique.

Le 30 janvier 2015, le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 février 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE, en date du 31 juillet 2015 (arrêt n° 150.317), a annulé la décision du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires devaient être prises. En effet, le CCE considérait que la conclusion à laquelle le Commissariat général arrivait en lien avec les informations objectives figurant dans le dossier administratif, à savoir que la marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo n'avait pas eu lieu, contrairement à ce que vous prétendiez, n'était pas correcte. Les autres motifs n'étaient, selon le CCE, pas suffisants pour fonder une décision de refus de protection.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 28 août 2015, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 30 septembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE, en date du 12 janvier 2016 (arrêt n° 159.720), a annulé cette décision en faisant le constat que les mesures complémentaires demandées, dans le précédent arrêt, n'avaient pas été réalisées. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 12 mars 2016, vous donnez naissance à votre fils, [R.N.B], dont le père est une personne d'origine congolaise résidant en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la présente décision, au vu des documents déposés, le Commissariat général ne remet pas en cause ni votre lieu de résidence, le camp Kokolo, ni votre fonction de secrétaire du chef d'Etat-Major des Forces terrestres, le général [N], et ce, depuis le 26 juin 2007. De même, votre condition de nièce d'un haut gradé de l'armée congolaise n'est pas non plus remise en cause. Vos dires à ce sujet sont clairs et précis (audition 27/08/2014, pp. 8, 9, 10) et la carte de service à votre nom versée au dossier (voir farde « documents », doc. n° 2) ainsi que les deux photos où vous apparaissiez en compagnie de plusieurs militaires (voir farde « documents », doc. n° 3), tendent à confirmer votre statut.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités de votre pays pour avoir divulgué des informations à des personnes, qui ne font pas partie de votre service (27/08/2014, pp. 4 et 6).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et de telles imprécisions, portant sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que bien que l'arrêt du CCE stipule qu'il appartient aux deux parties (c'est-à-dire tant le CGRA et vous) « de lui fournir des informations sur la manifestation du 7 mai 2014 au camp Kokolo afin de conclure que tout doute a été dissipé concernant la tenue ou non de cet événement » ; il constate que depuis ledit arrêt daté du 12 janvier 2016, vous n'avez fourni aucun élément afin de répondre à cette demande contrairement au Commissariat général qui, de son côté, a procédé à d'autres recherches (voir farde « Informations du pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Manifestation de veuves de militaires le 7 mai 2014 au camp Kokolo », du 25 mars 2016). Une telle attitude démontre une absence totale d'intérêt pour votre procédure d'asile et ne fait que renforcer les éléments soulevés ci-après par le Commissariat général sur l'absence de crédibilité des faits invoqués.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations à sa disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif, que le centre de recherche du Commissariat général a contacté la responsable de l'Association des Veuves et Orphelins de Militaires (AVOM) au sein du camp Kokolo. A noter que cette personne occupe ce poste depuis l'entrée de Kabila, elle est la présidente nationale et c'est la seule association officielle existante au sein du camp Kokolo. La responsable de l'AVOM a été interrogée au sujet de la manifestation du 7 mai 2014. Or, elle déclare ne pas avoir le souvenir d'une telle manifestation. Certes, elle évoque aussi le fait qu'elle a été malade pendant l'année 2014 et dès lors, un peu en retrait et que d'autres associations ont été plus actives. Mais, cette personne était assistée de vice-présidentes et d'adjointes, elle habite au sein même du camp Kokolo, dans le quartier des officiers et, était directement concernée par le motif de la manifestation. D'ailleurs, elle précise que son association a fait plusieurs manifestations en 2014 à plusieurs endroits mais pas au camp Kokolo avec des arrestations. Elle ajoute même que ces manifestations ont eu lieu au marché Gambela, au Palais du Peuple ou encore à l'état-major. Qui plus est, le Commissariat général a contacté cette personne en octobre 2014, ce qui permet un recul raisonnable pour être au courant de ce qui s'est passé.

Par conséquent, en tenant compte de tout cela, le fait que cette personne, dans ce délai, n'aït pas entendu parler de ce genre d'événement (à savoir la manifestation de plusieurs veuves pour réclamer leurs droits et l'incarcération - encore aujourd'hui - de 11 d'entre elles) et ce, alors que cette manifestation concernait directement l'intérêt de ses affiliées, jette un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (voir farde « Informations du pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014).

Mais encore, si comme vous le prétendez, la suppression définitive des primes a déclenché la colère des veuves et des épouses se trouvant au camp Kokolo à cette occasion, raisons par vous invoquées pour justifier l'acharnement dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales (audition 27/08/2014, p. 18), il n'est pas crédible, à supposer que les faits se soient réellement passés - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - que les associations défendant les intérêts des veuves en seraient restées là, sans organiser d'autres événements de protestation reportés dans les médias ou portés à la connaissance de la présidente de l'association de l'AVOM (voir farde « Informations du pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014).

Il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'aucune information sur la tenue d'une telle marche à cette date n'a été trouvée sur internet (voir farde « Informations du pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo contre la suppression des primes allouées aux veuves de militaires », du 28 octobre 2014). Ce qui est conforté par la recherche documentaire sur internet en date du 21 et 25 mars 2016 effectuée par le CEDOCA voir farde « Informations du pays », COI-Focus, CEDOCA-RDC, « Manifestation de veuves de militaires le 7 mai 2014 au camp Kokolo », du 25 mars 2016). En effet, le moteur de recherche Google (recherche effectué sans limitation dans le temps et recherche limitée à la période du 01/05/2014 au 31/05/2014) a été utilisé avec les mots clés suivants : manifestation, marche, camp Kokolo, femmes, veuves de militaires, 7 mai 2014. Cette recherche n'a pas donné de résultat mentionnant une telle manifestation le 7 mai 2014 au camp Kokolo. En outre, rappelons que vous

n'apportez aucune information permettant d'établir cet événement ou cette problématique autrement que par vos déclarations.

En définitive, eu égard de tout cela, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de l'existence de cette manifestation. De même, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne permettent en aucun cas d'établir les faits que vous allégez. Par conséquent, les problèmes que vous auriez rencontrés suite à cet événement ne peuvent nullement être considérés comme établis.

Qui plus est, questionnée au sujet de votre détention, élément à la base de votre fuite du pays, vos propos succincts et peu circonstanciés ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu. Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas considérer cet événement comme établi et la crainte y afférente est sans fondement.

En effet, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer, de manière étayée, le déroulement de ces heures enfermée dans une cellule du camp Kokolo, vous répondez qu'il y avait des soldats avec les mamans, que l'endroit plait, que vous ne pouviez pas le supporter, que vous pleuriez tout le temps et que « Dieu est grand » les gardes du corps sont venus vous chercher (audition 27/08/2014, p. 14). La question vous est posée une nouvelle fois, afin de se focaliser sur ce que vous avez vécu dans le cachot et vous dites que vous dormissiez tout le temps, que les soldats vous ont dit que certains dévoilaient des secrets professionnels, qu'ils voulaient vous transférer à la prison de Ndolo, que vous pleuriez tout le temps et que vous avez dit à Mama [M] que si elle voulait faire valoir ses droits, elle aurait dû venir vous voir pour un rendez-vous avec votre chef. Et, vous ajoutez que vous n'avez rien d'autre à déclarer au sujet de votre premier séjour en cellule (audition 27/08/2014, p. 14). Questionnée alors sur le nombre de personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la cellule, vous déclarez qu'il y avait 10 soldats, six hommes et quatre femmes et, les 11 mamans et vous. Or, vous ignorez l'identité de ces collègues qui ont été arrêtées à cause des informations que vous aviez données et avec qui vous avez partagé une même pièce pendant plusieurs heures (audition 27/08/2014, pp. 11 et 12). Eu égard à la place que ces personnes occupent dans votre récit d'asile, une telle méconnaissance nuit gravement à votre crédibilité. De même, vous ne pouvez pas donner le moindre renseignement sur vos codétenus. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'avez parlé qu'à Mama [M] et que vous avez refusé de parler avec les autres, toutefois, cette seule explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère que vous auriez dû être à même de donner certaines précisions sur des gens que vous avez côtoyés pendant un certain nombre d'heures. Vous ignorez, en l'occurrence, pourquoi les soldats détenus étaient incarcérés (audition 27/08/2014, p. 15). En effet, un tel manque de précision ne peut que continuer à anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos propos.

En outre, vous déclarez être la nièce d'un général et avoir eu le soutien d'un autre haut placé, le général [M], qui vous a aidé à fuir le pays en vous fournissant les documents de sa fille et cela, seulement trois jours après être sortie de prison (audition 27/08/2014, pp. 19 et 20). Vous déclarez que vous n'avez aucune activité politique, vous n'êtes pas membre d'une quelconque association ou parti pouvant être considéré comme subversif et vous n'aviez jamais avant le 7 mai 2014 rencontré des problèmes avec vos autorités nationales (audition 11/08/2014, pp. 7, 9 et audition 27/08/2014, p. 6). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités congolaises seraient actuellement à votre recherche et s'acharneraient contre vous. Ajoutons encore que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles auparavant mentionnées (audition 27/08/2014, p. 6).

Enfin, vous déclarez que votre oncle vous a écrit et vous a annoncé que votre mère et les trois enfants de votre soeur ont dû quitter le camp Kokolo à cause des pressions dont ils faisaient l'objet de la part des militaires. Vous déclarez, lors de votre première audition, que votre mère a quitté le 17 mai 2014 (audition 11/08/2014, p. 4).

Or, lors de votre deuxième audition, vous prétendez que votre mère a quitté la maison le 28 mai 2014 (audition 27/08/2014, p. 5). Confrontée à cela lors de votre deuxième audition, vous argumentez que vous avez téléphoné à votre oncle après votre première audition et que ce dernier vous a donné des précisions (audition 27/08/2014, p. 22). Cependant, cette explication n'est pas de nature à elle seule, à rétablir la crédibilité défaillante de vos dires dans la mesure où vous n'avez rectifié qu'une fois confrontée à vos dires divergents.

Au surplus, remarquons que vous déclarez que les autorités ont aggravé vos chefs d'accusation en vous imputant une collaboration avec l'UDPS. Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir cette imputation relative à Etienne Tshisekedi de l'UDPS. En effet, vous affirmez qu'il n'y a

aucun lien entre l'UDPS, la marche et [M] (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2014, p.18). Vous dites ensuite que c'est pour salir votre dossier qu'ils vous imputent ces liens avec l'UDPS et pour que le « président prenne votre dossier en valeur » (Cf. Rapport d'audition du 27 août 2014, p.18), sans toutefois apporter plus de précision à ce sujet. De plus, remarquons que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (Cf. Rapport d'audition du 11 août 2014, p.7).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de votre premier fils né en Belgique (voir farde « documents », doc. n° 1), votre carte de service au sein du secrétariat général des Forces Armées de la RDC et deux photos (voir farde « documents », docs. n°2 et 3). Ceux-ci attestent de la naissance de votre enfant et de l'activité professionnelle que vous avez exercée au sein de l'armée congolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision (voir supra). Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Quant aux rapports provenant d'Amnesty International et des Nations Unies et portant sur la situation générale dans la République Démocratique du Congo, ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle et, ils ne peuvent dès lors pas fonder une crainte de persécution dans votre chef (voir farde « documents », docs. n° 4 et 5).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'autorité de la chose jugée, des articles 23 à 28 du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil n° 150 317 du 31 juillet 2015 et n° 159 720 du 12 janvier 2016.

3.3. Elle demande la réformation de la décision attaquée. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des pièces qu'elle présente comme étant des « documents reçu[s] de l'oncle de la requérante concernant la mutation de celui-ci ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités qui l'accusent d'avoir divulgué des informations confidentielles dont elle a eu connaissance en sa qualité de secrétaire attachée au cabinet du chef d'Etat-Major des Forces Terrestres auprès du camp Kokolo. Ces informations portaient sur la décision de supprimer les primes allouées aux veuves et épouses de soldats, ce qui a provoqué la colère de celles-ci et la tenue par certaines d'entre elles d'une manifestation le 7 mai 2014 au camp Kokolo au cours de laquelle onze personnes ont été arrêtées.

5.3. Dans ses arrêts n° 150 317 du 31 juillet 2015 et n° 159 720 du 12 janvier 2016, le Conseil de céans a respectivement annulé les décisions du Commissaire général prises le 30 janvier 2015 et le 28 août 2015 après avoir jugé, en substance, qu'il était nécessaire que de nouvelles investigations sur la manifestation du 7 mai 2014 au camp Kokolo soient entreprises par le Commissaire général ou, à tout le moins, qu'il dissipe tout doute quant à la tenue effective de cette manifestation.

5.4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère que la requérante fait preuve d'une absence totale d'intérêt à l'égard de sa procédure d'asile dans la mesure où, bien que le Conseil a clairement stipulé dans ses arrêts d'annulation qu'il appartient aux deux parties de lui fournir des informations sur la manifestation du 7 mai 2014 au camp Kokolo afin de dissiper tout doute concernant la tenue ou non de cet évènement, la requérante, quant à elle, ne fournit aucun élément afin de répondre à cette demande du Conseil, contrairement au Commissaire général qui a procédé à des recherches complémentaires. Elle soutient ensuite qu'il ressort des informations à sa disposition que le centre de recherche du Commissariat général (ci-après Cedoca) a contacté en octobre 2014 la responsable de l'Association des Veuves et Orphelins de Militaires (ci-après AVOM) au sein du camp Kokolo et que celle-ci n'a pas connaissance de la tenue d'une manifestation de femmes au camp Kokolo le 7 mai 2014 et de l'incarcération – encore aujourd'hui – de onze d'entre elles. La partie défenderesse estime en outre qu'à supposer que la manifestation du 7 mai 2014 ait effectivement eu lieu pour les raisons invoquées par la requérante, *quod non* en l'espèce, il n'est pas crédible que les associations de défense des intérêts des veuves n'aient pas organisé d'autres événements de protestation reportés dans les médias ou portés à la connaissance de la présidente de l'AVOM. Elle précise, sur base des recherches que le Cedoca a menées et qui figurent au dossier administratif, qu'aucune information sur la tenue de la marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo n'a été trouvée sur internet. Elle souligne que la requérante n'apporte aucune information permettant d'établir cet événement ou cette problématique autrement que par ses déclarations. La partie défenderesse conclut que la manifestation du 7 mai 2014 au camp Kokolo n'est pas établie et que, par conséquent, les problèmes que la requérante aurait rencontrés suite à cet évènement ne peuvent être considérés comme crédibles. Elle considère par ailleurs que ses déclarations relatives à sa détention sont succinctes, peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Elle soutient également que l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante n'est pas crédible compte tenu de son lien de parenté avec un général de l'armée congolaise, du soutien qu'elle aurait reçu de la part d'un autre général de l'armée, de son profil apolitique et de l'absence de problèmes rencontrés avec ses autorités avant le 7 mai 2014. Elle relève aussi une divergence dans le récit de la requérante concernant la date à laquelle sa mère a dû quitter le camp Kokolo à cause des pressions qu'elle subissait de la part des militaires. Quant aux allégations de la requérante selon lesquelles ses autorités ont aggravé ses chefs d'accusation en lui imputant une collaboration avec l'UDPS, elle constate qu'elles ne sont pas étayées. Quant aux documents produits au dossier administratif, ils sont jugés inopérants pour différentes raisons que la décision querellée détaille.

5.5. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée et considère que la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures d'instruction complémentaires sollicitées par le Conseil dans son dernier arrêt d'annulation n° 159 720 du 12 janvier 2016.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits allégués et, partant, des craintes qui sont invoquées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de ceux qui tirent arguments des entretiens téléphoniques ayant eu lieu entre le Cedoca et la présidente de l'AVOM en octobre 2014. En effet, ces motifs auxquels le Conseil ne se rallie pas ont, pour l'essentiel, déjà été évoqués par la partie défenderesse dans sa précédente décision du 28 août 2015 et le Conseil, dans son arrêt n° 159 720 du 12 janvier 2016 (points 4.8.1. et 4.8.2.), les avait jugés tantôt non pertinents, tantôt non établis.

Toutefois, sous cette réserve, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir, particulièrement la tenue de la manifestation des veuves de militaires au camp Kokolo le 7 mai 2014 et les problèmes qui s'en sont suivis dans le chef de la requérante à savoir, son arrestation, son évasion, ainsi que les accusations et recherches dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise et elle ne fournit aucun élément de preuve pertinent de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

5.11.1. Ainsi, elle soutient qu'en dépit des deux arrêts d'annulation pris par le Conseil dans le cadre de la présente affaire, et contrairement aux allégations faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le commissaire adjoint n'a en réalité effectué aucune nouvelle recherche sur la manifestation

du 7 mai 2014 et n'a aucunement dissipé tout doute quant à la tenue réelle de cet évènement. Elle avance qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni des informations complémentaires concernant la marche du 7 mai 2014 ; que la requérante n'est pas une instance spécialisée comme le Commissariat général et que la charge de la preuve qui pèse sur elle est atténuée ; que son seul contact au pays est son oncle et que celui-ci a fait l'objet de trois mutations dans le but de le sanctionner suite à l'aide qu'il a apportée à la requérante ; que suite au dernier arrêt du Conseil du 12 janvier 2016, la requérante a repris contact avec son oncle pour voir s'il pouvait l'aider à entrer en contact avec les associations du camp Kokolo ; que son oncle a tenté d'envoyer au mois de janvier 2016 un ami prénommé J. afin que celui-ci obtienne une confirmation des propos de la requérante ; que cet ami n'est pas parvenu à obtenir un témoignage écrit ; que contrairement au Cedoca, la requérante ne dispose pas des coordonnées de la présidente de l'AVOM et des autres associations de défense des veuves ; qu'elle est donc dans l'impossibilité d'apporter plus d'élément et qu'il n'y a pas lieu pour autant d'en déduire une absence de crainte de persécution dans son chef (requête, pp. 4 à 8). Elle ajoute que rien n'établit que la presse n'a pas relayé les évènements du 7 mai 2014 et que l'absence d'article sur internet concernant ce sujet ne signifie pas que la presse locale n'en a pas parlé (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante. Il constate que la partie défenderesse apporte la preuve que, postérieurement à l'arrêt d'annulation n° 159 720 du 12 janvier 2016, elle a effectué des recherches complémentaires concernant la réalité de la manifestation du 7 mai 2014. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 21 et 25 mars 2016, la partie défenderesse a procédé à une recherche documentaire sur internet et qu'il en ressort effectivement qu'aucune information sur l'existence de la marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo n'a été trouvée sur internet (dossier administratif, sous-farde « 3^{ème} décision », pièce 8, COI Focus République Démocratique du Congo « Manifestation de veuves de militaires le 7 mai 2014 au camp Kokolo. ») Ainsi, alors que l'arrêt du Conseil n° 159 720 du 12 janvier 2016 reprochait à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune preuve concrète étayant son affirmation selon laquelle aucune information sur la tenue de la marche du 7 mai 2014 n'avait été trouvée sur internet, le Conseil constate que le dossier administratif ne souffre plus de cette carence. Le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément nouveau pertinent qui est révélateur de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. En effet, alors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que la situation précaire et problématique des veuves des militaires en République Démocratique du Congo a été dénoncée par des articles de presse publiés sur internet en octobre 2013 et juillet 2014 (dossier administratif, sous-farde « 1^{ère} décision », pièce 20 « Articles »), le Conseil juge peu crédible qu'aucune information relative à la marche du 7 mai 2014 au camp Kokolo ne se trouve sur Internet alors que, d'après la requérante, onze manifestantes auraient été arrêtées à cette occasion et seraient encore détenues à ce jour.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante, quant à elle, n'apporte aucune preuve concrète relative à la tenue de la manifestation du 7 mai 2014 ou relative à des démarches concrètes qu'elle aurait entreprises afin de réunir des éléments d'information susceptibles de corroborer ses déclarations. Ses allégations concernant des démarches entreprises par son oncle par le biais d'un ami prénommé J., de même que ses explications relatives à son impossibilité de contacter des associations de défense des veuves des militaires ne sont pas valablement étayées et ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante ne dispose d'aucun moyen d'entrer en contact ou de se procurer les coordonnées de la présidente de l'AVOM ou d'autres associations de défense des veuves de militaires alors même qu'elle a travaillé au sein du camp Kokolo pour son oncle du 26 juin 2007 au 7 mai 2014 en tant que secrétaire attachée au cabinet du chef d'Etat-Major des Forces Terrestres et qu'elle a encore des contacts dans son pays d'origine avec son oncle qui est toujours général au sein de l'armée congolaise. En outre, alors que la requérante prétend s'être échappée de son lieu de détention et avoir pu quitter son pays grâce à l'aide et à l'intervention de deux généraux de l'armée congolaise dont l'un est son oncle, le Conseil ne peut croire que l'une de ces personnes ne puisse être en mesure de lui fournir des éléments susceptibles de corroborer ses déclarations et d'étayer les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés dans son pays. A cet égard, les allégations et documents apportés par la requérante concernant la mutation de son oncle n'attestent nullement de la réalité de ses problèmes ou de la manifestation du 7 mai 2014.

Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bienfondé de sa crainte de persécution et que, dans ses arrêts n° 150 317 du 31 juillet 2015 et n° 159 720 du 12 janvier 2016, le Conseil avait pris soin de rappeler qu'il appartenait « aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits » (le Conseil Souligne) ; dans l'arrêt précité n°159 720 du 12 janvier 2016, il avait d'ailleurs précisé :

« A cet [égard], le Conseil peut rejoindre la partie défenderesse et déplorer avec elle le fait que la partie requérante n'ait, de son côté, entrepris aucune démarche pour tenter d'établir la réalité des évènements qu'elle relate, le cas échéant en prenant elle-même contact avec des personnes susceptibles d'en attester telle que la responsable de l'AVOM avec qui les services de la partie défenderesse ont, quant à eux, réussi à entrer en contact sans difficulté.

Ainsi, si le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, de répondre aux demandes du Conseil dans le présent arrêt d'annulation, il estime également qu'il appartient à la partie requérante, sur qui repose la charge de la preuve, de mettre tous les moyens utile en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits en entreprenant les démarches qui s'imposent, toute autre attitude de sa part pouvant, le cas échéant, être interprétée comme révélatrice d'une absence de crainte de persécution dans son chef ».

Or, en l'état actuel du dossier, la requérante ne démontre nullement qu'elle a mis en œuvre tous les moyens utiles afin de tenter d'établir la réalité des évènements qu'elle relate. Le Conseil considère que cette attitude est révélatrice d'une absence de crainte de persécution dans son chef.

5.11.2. Concernant sa détention, la partie requérante explique avoir été précise et complète dans ses explications ; elle souligne qu'elle n'a été détenue que quelques heures et estime que les reproches que lui adresse la partie défenderesse sont injustifiés (requête, p. 10).

Le Conseil ne partage pas l'appréciation de la requérante et estime que le récit de sa détention reste stéréotypé, inconsistant, et ne convainc nullement. Le Conseil relève particulièrement que la requérante a fait une description extrêmement sommaire de sa cellule et qu'elle a été très peu loquace sur ses nombreux codétenus (rapport d'audition du 27 août 2014, pp. 15). Bien que la requérante déclare n'avoir été détenue que « quelques heures », le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre qu'elle se montre davantage détaillée concernant cet évènement qui occupe une place centrale dans son récit.

5.11.3. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas adéquatement ou ne rencontre tout simplement pas les autres motifs de la décision, que le Conseil fait siens, relatifs à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la requérante, ses propos divergents concernant la date à laquelle sa mère a dû quitter le camp Kokolo et l'invraisemblance des accusations de collaboration avec l'UDPS qui pèseraient sur elle.

5.11.4. Le Conseil relève également le caractère inopérant des arguments développés par la partie requérante à l'encontre des motifs qui fondaient la décision du Commissaire adjoint du 30 janvier 2015 et qui ne sont pas repris dans l'acte attaqué (requête, pp. 8, 9).

5.12. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise et le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui les concernent.

5.14. Les documents annexés à la requête concernent la situation professionnelle de l'oncle de la requérante, mais ne permettent pas de pallier l'inconsistance et l'invraisemblance de son récit.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ